



INSEE
INSTITUT NATIONAL
DE LA STATISTIQUE
ET DES ÉTUDES
ÉCONOMIQUES

Service Info Sirene
09 72 72 6000
prix d'un appel local

Service Statistique Répertoire SIRENE

Pour toute demande de rectification, écrivez à :

INSEE, DR D'AQUITAINE
SIRENE, Service Statistique
33 RUE DE SAGET
33076 BORDEAUX CEDEX

SITUATION AU REPERTOIRE SIRENE

Avis en date du 27 mars 2013

Description de l'entreprise	Entreprise active au répertoire Sirene depuis le 08/03/2005
Identifiant SIREN	531 010 932
Identifiant SIRET du siège	531 010 932 00014
Désignation	ACTION DANS LE MONDE
Catégorie juridique	9220 - Association déclarée
Activité Principale Exercée (APE)	8899B - Action sociale sans hébergement n.c.a.

Description de l'établissement

Identifiant SIRET	Etablissement actif au répertoire Sirene depuis le 08/03/2005
Adresse	531 010 932 00014 ACTION DANS LE MONDE BAT A2 2 PL GEORGES CLEMENCEAU 64200 BIARRITZ

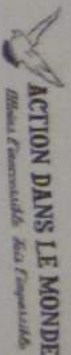
Activité Principale Exercée (APE) 8899B - Action sociale sans hébergement n.c.a.

Important : A l'exception des informations relatives à l'identification de l'entreprise, les renseignements figurant dans ce document, en particulier le code APE, n'ont de valeur que pour les applications statistiques (décret n°2007-1888 du 26 décembre 2007 portant approbation des nomenclatures d'activités françaises et de produits, paru au JO du 30 décembre 2007).

Avertissement : aucune valeur juridique n'est attachée à l'avis de situation.

REPUBLIQUE FRANCAISE

STATUTS DE L'ASSOCIATION



Article 1 : Forme

Il est modifié entre les adhérents aux présents statuts l'association à but non lucratif régie par la loi du 1er juillet 1901 et le décret du 16 août 1901.

Article 2 : Objet

Cette association est une organisation non gouvernementale apostolique chrétienne oeuvrant en faveur d'une guérison de l'Homme dans sa totalité (spirituelle, mentale, intellectuelle, physique, émotionnelle et financière). L'association agit tant au niveau national qu'international. Elle mène une véritable lutte contre toute forme d'injustice désirant atteindre toutes les personnes en souffrance du monde et de l'Eglise les considérant précieuses aux Yeux de Dieu.

Pour pouvoir accomplir sa Vision, l'association œuvre en faveur de l'enseignement, de l'action chrétienne et de l'Unité.

- l'Enseignement :

- * L'association intervient à travers le monde pour enseigner,
- * L'association édite des matériaux d'enseignement,
- * L'association forme, équipe et prépare les chrétiens,
- * L'association édite et traduit des matériaux ministériels étrangers.

- l'Action Chrétienne :

- * L'association vient en aide aux personnes démunies, oubliées, faibles et défavorisées de la société et met en place des lieux d'accueil adaptés à leur besoin (orphelinats, écoles, hôpitaux, épiceries solidaires....).
- * L'association cherche à développer un dialogue avec les différents acteurs sociaux de la société tout en veillant à rafficher et ne promouvoir aucune couleur politique mais à ne mettre en avant que les seules valeurs chrétiennes et les principes issus de la Bible.

- l'Unité :

- * L'association soutient les ministères chrétiens existants,
- * L'association aide au développement des œuvres chrétiennes pionnières, naissantes, en période de transition et/ou en difficulté,
- * L'association soutient et œuvre à la promotion des ministères chrétiens étrangers et aide à leur installation et/ou leur développement,
- * L'association veille à inclure toutes les différentes couleurs ecclésiastiques du Plein Evangile qui font le monde chrétien actuel dans chacune de ses actions.

La liste ci-dessus est non exhaustive.

D'autre part, l'association promeut et défend les valeurs chrétiennes et tous les principes issus de la Bible. L'association s'appuie sur les seules Ecritures bibliques ainsi que l'Agape de Christ pour motiver chacun de ses faits, gestes et décisions tout en veillant au respect des lois du pays dans lequel elle intervient et à agir en entière conformité avec la Loi.

Article 3 : Durée

L'association a une durée de vie illimitée.
Il pourra être transféré par simple décision du Comité.

Article 4 : Dénomination sociale

L'association a pour titre : *Action dans le Monde*. (A.D.M).

Article 5 : Siège social

Le siège social est fixé :
Résidence Bellevue Clémenceau
2 place Georges Clémenceau
Bât. A2
64200 Biarritz

Le siège pourra être déplacé sur simple décision du Comité.

Article 6 : Ressources

Les ressources de l'association comprennent :

- Les cotisations acquittées par les membres de l'association ;
 - Les capitaux provenant des économies réalisées sur le budget annuel de l'association ;
 - Le prix des biens vendus par l'association ou des prestations de services rendues ;
 - Les dons manuels ;
 - Les dons des établissements d'utilité publique ;
 - Les subventions susceptibles d'être accordées par l'Etat, le Département, la Région, la Commune et leurs établissements publics ;
 - Les intérêts et revenus des biens et valeurs appartenant à l'association ;
 - Le montant des valeurs mobilières éventuellement émises par l'association conformément à la loi n°85-698 du 11 juillet 1985 ;
 - Les libéralités entre vifs ou testamentaires que l'association peut recevoir en raison de son objet dans les conditions prévues par l'article 3-1 modifié du décret n°66-388 du 13 juin 1966;
- Et toute autre ressource qui n'est pas interdite par les lois et règlements en vigueur.

Article 7 : Adhésion

7.1 : Membre

- Peut être admis comme membre, toute personne physique ou morale :
- Soutenant les actions de l'association et contribuant à leur réalisation ;
 - Payant sa cotisation annuelle ;

Et s'engageant à respecter les présents statuts ainsi que le règlement intérieur de l'association ainsi que les valeurs défendues par celle-ci.

7.2 : Cotisation

Une cotisation annuelle doit être acquittée par les adhérents ; son montant est fixé par le Comité et précisé dans le règlement intérieur.

7.3: Perte de la qualité de membre

La qualité de membre se perd :

- Par décès ;
 - Par démission adressée par écrit à l'un des présidents de l'association ;
 - Par exclusion prononcée par le Comité pour infraction aux présents statuts, au règlement intérieur de l'association ou motif grave portant préjudice moral ou matériel à l'association ;
- Et par radiation prononcée par le Comité pour non paiement de la cotisation.

Article 8 : Fonctionnement

8.1: Le Comité

La direction de l'association est assurée par un conseil d'administration collégial appelé *Comité*. Le Comité est l'unique instance décisionnelle et de débat de l'association : il assure la conduite collective des projets en cours et met en place les nouvelles orientations et actions prévues. Il se réunit autant de fois que nécessaire. Il est investi des pouvoirs nécessaires au fonctionnement de l'association et peut ainsi agir en toutes circonstances en son nom.

Il peut désigner un de ses membres pour représenter l'association dans tous les actes de la vie civile. Chacun de ses membres peut ainsi être habilité à remplir toutes les formalités de déclaration et de publication prescrites par la législation et tout autre acte administratif nécessaire au fonctionnement de l'association et décidé par le Comité.

Le Comité est l'organe qui représente légalement l'association en justice. En cas de poursuites judiciaires, les membres du Comité en place au moment des faits prendront collectivement et solidairement leurs responsabilités devant les tribunaux compétents.

Le Comité est composé d'un minimum de deux membres. Tout membre du Comité peut décider de le quitter librement et à tout moment. Le Comité peut en cas de faute grave d'un de ses membres prononcer une mesure d'exclusion. Tout membre du Comité qui, sans excuses reconnues comme valables, n'aura pas assisté à un nombre de réunions consécutives (fixé par le règlement intérieur), sera considéré comme démissionnaire. Il est aussi possible pour les membres du Comité d'occuper une position de salarié pour la tenue de l'association.

Article 9 : Assemblée Générales

Peuvent assister aux assemblées générales toutes les personnes à jour dans le paiement de leur cotisation ainsi que des éventuelles personnes invitées par le Comité.

Elles se réunissent au moins une fois par an sur convocation du Comité précisant l'ordre du jour qui pourra être modifié à l'ouverture de la séance et/ou à la demande d'au moins un tiers des membres présents. Ces-mêmes Assemblées générales peuvent également avoir lieu sur demande d'au moins un quart des adhérents.

La présidence de l'assemblée générale appartient aux membres du Comité. Dans la limite des pouvoirs qui leurs sont conférés par les présents statuts, les assemblées obligent par leurs décisions tous les membres, y compris les absents.

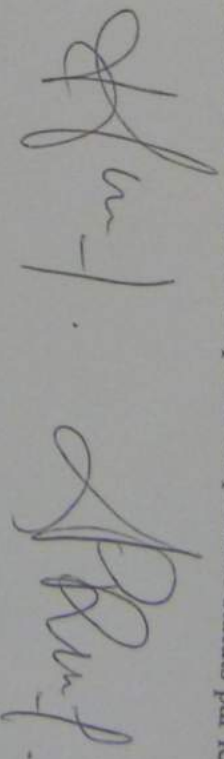
Article 10 : Dissolution

La dissolution est prononcée à la demande du Comité, par une assemblée générale, convoquée spécialement à cet effet. Pour la validité de décision de dissolution, l'assemblée doit comprendre au moins la moitié des membres de l'association.

Si cette proposition n'est pas atteinte, l'assemblée est convoquée à nouveau, mais à quinze jours d'intervalle. Elle peut alors délibérer quel que soit le nombre de membres présents. Pour être valable, la décision de dissolution requiert l'accord des deux tiers des membres présents. L'actif sera ensuite dévolu conformément à l'article 9 de la loi du 1er juillet 1901 à une autre association.

Article 11 : Règlement intérieur

L'association pourra se doter d'un règlement intérieur destiné à compléter les présents statuts par le Comité.





PREFECTURE DES PYRENEES ATANTIQUES
Sous-Préfecture de Bayonne

Bureau des Elections
et des Activités Réglementées
Service des Associations
Affaire suivie par Mme POUVESLE

Tel : 05.59.44.59.36

Adresses Mairies-BP 3- 64109 BAYONNE CEDEX

Le numéro W921001699

est à rappeler dans toute
correspondance

**Récépissé de Déclaration de MODIFICATION
de l'association n° W921001699**

Ancienne référence
de l'association :
38112217

Vu la loi du 1er Juillet 1901 relative au contrat d'association ;

Vu le décret du 18 Août 1901 portant règlement d'administration publique pour l'exécution de la loi précitée ;

Le Sous-Préfet de l'arrondissement de Bayonne,

donne récépissé à **Mademoiselle la Présidente**
d'une déclaration en date du : **05 novembre 2010**

faisant connaître le(s) changement(s) suivant(s) :

dans l'association dont le nouveau titre est :

ACTION DANS LE MONDE (ADM)

dont le nouveau siège social est situé : bât AZ

2 place Georges Clemenceau

64200 Biarritz

Decision(s) prise(s) le(s) :

29 octobre 2010

Pièces fournies :

Liste dirigeants

Status

Pour le Sous-Préfet,
Le Chef de Bureau,
Françoise ROSIER

Bayonne, le 05 novembre 2010

Lot de 1 Juillet 1901, article 6 - et de la loi de Décret du 18 août 1901, article 3

Les associations sont formées de plein droit, dans les trois mois, sous les changements suivants dans leur administration ou leur direction, tant que toutes les modifications apportées à leurs statuts, leurs modifications et changements ne sont pas déclarées.

Les modifications et changements seront, en outre, consignés sur un registre spécial qui devra être présenté aux autorités administratives ou judiciaires chaque fois qu'elles en feront la demande.

Lot de 1 Juillet 1901, article 6 - et de la

seront punis d'une amende de 1000 € en premier lieu, et, en cas de récidive, ceux qui auront contrevenu aux dispositions de l'article 6.

NOTA :

L'annonce au Journal Officiel des modifications portées sur le titre, l'objet, le siège social d'une association est facultative. Elle ne peut être exigée des tiers car le récipissé délivré par les services préfectoraux fait foi dans tous les cas.

La loi 19-17 du 8 Janvier 1918, modifiée relative à l'administration, aux statuts et aux élections, s'applique à la déclaration relative à votre association, ainsi les administrations et les services de l'Etat accèdent à l'étude de votre dossier, ce droit ne peut être exercé auprès du préfet ou du sous-préfet de l'arrondissement du siège de votre association, pour les décisions à caractère préventif concernant les personnes physiques déléguées comme étant étrangères dans des sections ou de son administration.